



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Stade et rue de l'Ancienne Mairie, afin d'organiser en toute sécurité, la cérémonie de passation de commandement de la deuxième compagnie du 40^{ème} RT de Thionville, et le défilé de la cérémonie, depuis le Monument aux Morts, rue de l'Ancienne Mairie jusqu'au parking de l'Eglise Saint Joseph rue du Stade, 57970 YUTZ.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 28 juillet 2026 à 19H00 et jusqu'au 29 juillet 2026 à 14H00, afin d'organiser la cérémonie de passation de commandement de la deuxième compagnie du 40^{ème} RT de Thionville, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules sauf véhicules de secours et véhicules organisateurs, sur le parking de l'Eglise Saint Joseph.
- Article 2 :** Le 29 juillet 2026, lors du passage du cortège vers le Monument aux Morts, la circulation sera momentanément interrompue à partir de 11h00, rue de l'Ancienne Mairie.
- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 21 juillet 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué